

La Roche Sur Yon, le 17 décembre 2007

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA VENDÉE  
CITÉ ADMINISTRATIVE TRAVOT  
RUE DU 93<sup>im</sup> R.I.  
85024 - LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Réception sur rendez-vous

DIVISION IV - LEGISLATION - CONTENTIEUX AFFAIRE SUIVIE PAR MME POUMEYROL TÉLÉPHONE: 02.51.45.11.17

Réf : assoc n° 419/2006

Madame la présidente de  
L'association D'UNE FAMILLE A L'AUTRE  
25 bis rue du Petit Rocher  
85470 BRETIGNOLLES SUR MER

**AR**

Madame,

Vous avez souhaité savoir si l'association que vous présidez répond aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts afin que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts prévoient les conditions d'application de la réduction d'impôt accordée à des particuliers ou entreprises au titre des dons.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les dons doivent être effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues aux instructions des 15 septembre 1998 et 16 février 1999, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

D'après ses statuts, l'association D'UNE FAMILLE A L'AUTRE a pour objet la lutte contre la prostitution infantile au Cambodge. Son action consiste à recueillir les enfants abandonnés au sein d'un orphelinat et assurer ainsi leur hébergement, leur alimentation, leur éducation ainsi que les soins médicaux. Cet orphelinat sera géré depuis la France par l'association.

Pour que cette activité entre dans les prévisions des dispositions précitées, il faut que l'association située en France organise et contrôle l'ensemble du programme humanitaire à partir de la France.

Cette condition suppose que l'association française: définisse et maîtrise le programme ; finance directement les actions entreprises ; soit en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

Compte tenu des éléments transmis et notamment des actions envisagées par l'association, il semble que l'organisme remplisse effectivement les conditions permettant à ses donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée, étant observé que le taux applicable devra être celui de droit commun, c'est à dire 66% pour les dons effectués à compter de 2006.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné à la condition, pour le donateur, de joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu un reçu fiscal délivré par l'association, établi conformément au modèle ci-joint.

Je vous précise que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 B du Livre des Procédures Fiscales. Pour autant l'éventuelle insuffisance ou inexactitude des renseignements que vous avez fournis, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux,  
La Directrice Divisionnaire,  
Marie-Thérèse MENDY